
Service Prévention – Tranquillité publique

N° AR 22-100

Date d'affichage : 1^{er} juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Objet : Interdiction de mendier sur certaines voies et places de la ville

Le Maire de la ville de VIERZON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 et suivants,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il a été constaté la présence de personnes qui mendient de l'argent aux passants avec leurs chiens sur la voie publique, notamment dans le secteur commercial du centre ville, et dans certains secteurs particulièrement fréquentés de la ville,

Considérant les réclamations, plaintes et doléances des habitants, commerçants et usagers des voies, places et lieux concernés,

Considérant que ces comportements troublent la tranquillité ainsi que la salubrité publiques et mettent en danger la sécurité des personnes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir ces désordres portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la salubrité publique sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1er : La mendicité est interdite

a - dans le périmètre défini par les voies suivantes, qui y sont également incluses :
Avenue Pierre Sépard – place Gabriel Péri – avenue Henri Brisson – rue Charles Hurvoy – rue Gambon – avenue de Verdun – avenue du Colonel Manhès (dans sa partie comprise entre l'avenue de Verdun et la rue Gay Lussac) – rue Gay Lussac (dans sa partie comprise entre la rue du Colonel Manhès et la rue Raspail) – rue Raspail (dans sa partie comprise entre la rue Gay Lussac et la rue du Souvenir Français) – rue du Souvenir Français – rue de la Montagne – rue Armand Brunet – rue et place Émile Boileau – rue de l'Abbaye – passage et rue Voltaire – rue des Ponts (dans sa partie comprise entre la rue Voltaire et la rue Miranda de Ebro) – rue Miranda de Ebro – Rond-Point des villes jumelées – pont Jean Monnet – rue et place François Mitterrand – rue Pierre Debournou – rue du Bas de Grange (dans sa partie comprise entre la rue Pierre Debournou et la rue Adolphe Hache) – rue Adolphe Hache – rue de la Société Française – rue de la Petite Vitesse

b – dans les lieux désignés ci-après :

- place Jean Moulin
- place Fernand Micouraud
- place Jacques Brel
- place de l'Hôtel de Ville
- place Jean Moulin
- square Lucien Beaufrère
- les berges du canal du Berry
- place Salvador Allende et aires de jeux adjacentes
- parc de Bellevue

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juin 2022 jusqu'au 31 mai 2023.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché au lieu habituel de l'affichage municipal. Il sera transmis au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité et sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. le chef de la police municipale et M. le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'État.

Fait à Vierzon, le 10 mai 2022

Le Maire,



Nicolas SANSU

Envoyé en préfecture le 13/05/2022

Reçu en préfecture le 13/05/2022

Affiché le

ID : 018-211802798-20220510-AR22100-AR

Publication le 01/06/22

Délai et voie de recours : L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Vierzon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.